

# LES ETATS DE NAVARRE EN 1789: LA CRISE DU FORALISME PROVINCIALISTE

Manex Goyhenetche

---

*Ikerlan honen helburua da ikustea nola integratu ziren Behe nafarroako egitura sozio-politikoak Frantziako koroaren barnean Erregimen Zahar garaian. Integrazio mugimendu horren eragile nagusienak izan ziren: nafar nobleziaren jarrera, Enrike IVren eragina, Kontra-Erreforma katolikoaren finkapena, ofizio edo kargu publikoen salerosgaitasuna, nafar gizarteko eliteen igobidea. Integrazio mugimenduak hartu aurpegia izan zen foralismoak kutsaturikako probintzialismoa, 1789ko urtea etorri zelarik.*

*El objetivo de este trabajo es mostrar como se integraron las estructuras socio-políticas de la Baja Navarra en la corona de Francis en la época del Antiguo Régimen. Los factores principales de este movimiento de integración fueron: la actitud de la nobleza navarra, la influencia de Enrique IV, el afianzamiento de la Contrarreforma católica, la compraventa de oficios y cargos públicos y la ascensión de las élites de la sociedad navarra. La orientación que tomó este movimiento de integración fue el de un provincialismo inspirado por el foralismo, todo ello a las puertas del año 1789.*

*Cette communication se propose d'analyser les principaux facteurs d'intégration des structures socio-politiques de la Basse-Navarre au sein de la Couronne de France tout au long de l'Ancien Régime. L'attitude de la noblesse navarraise, le rôle et l'influence d'Henri IV, l'implantation de la Contre-Réforme catholique, la détention des offices et le mouvement ascensionnel de la société navarraise ont été les facteurs déterminants de ce mouvement d'intégration qui prend en f 789 le visage du provincialisme d'inspiration foraliste.*

La Révolution française, en Pays Basque, comme ailleurs, a été invoquée dans bien des luttes, controverses, débats politiques ou idéologiques, a donné naissance à une historiographie passionnante, passionnée mais ne respectant pas toujours les règles de la rigueur scientifique, dans la mesure où "l'art fragile d'écrire l'histoire (...) est un travail critique par excellence"<sup>1</sup>

Pour beaucoup d'érudits et d'amateurs de l'histoire du Pays Basque, l'auteur de référence reste P. Haristoy<sup>2</sup>. Il n'est pas dans notre propos de dénigrer son grand travail de recherche et d'écriture, notamment l'important contenu de sources manuscrites disparues aujourd'hui, mais de jeter un regard critique sur le contexte historique et les motivations qui ont pu nourrir sa recherche historique, plus proche d'ailleurs d'une recherche apologétique:

*"Votre travail (...) est né d'un sentiment d'obéissance au désir jadis exprimé par le Souverain Pontife Pie VI qu'un monument historique gardât la mémoire des martyrs de nos troubles révolutionnaires, et d'un sentiment de piété filiale à l'égard de ces valeureux confesseurs, qui sont nos Pères dans la foi."*

L'oeuvre de P. Haristoy, et avec lui l'essor de l'historiographie basque au dernier quart du XIX e siècle était marqué par les turbulentes interventions du clergé basque à tradition conservatrice et monarchiste, opposé au renforcement et à la stabilisation du régime républicain. La fonction assignée à l'histoire était essentiellement idéologique ou apologétique, dans une tentative de légitimation de l'idéologie, de la politique, du régime ou de l'Eglise que P. Haristoy se proposait de défendre, face à un autre régime, un Etat qu'il combattait. Son initiative n'était par personnelle; elle se situait dans un projet plus global porté par la mouvance d'une fraction importante de l'Eglise catholique en Pays Basque à la fin du XIX e siècle. L'histoire était transformée en un champ d'affrontement entre deux groupes sociaux reliés, l'un à l'Etat républicain de la III e République, l'autre à l'Eglise ou une fraction de l'Eglise refusant le ralliement. Au centre de la controverse: la Révolution française.

Cent ans plus tard, dans cette fin du XX e siècle, le livre d'histoire basque le plus vendu est "L'histoire du Pays basque", devenu "L'histoire du Peuple basque"<sup>4</sup>. Celui-ci a souvent affirmé qu'il n'est pas historien, mais qu'il écrit par militantisme. Le succès de librairie de son

---

1. F. BRAUDEL, *Ecrits sur l'histoire*, Paris, Flammarion 1969.

2. P. HARISTOY, *Les Paroisses du Pays Basque pendant la révolution*, Pau, Vignancour, 1895, Bayonne, Harriet, 1981.

3. Préface de l'évêque de Bayonne à l'édition de 1895.

4. Bayonne, Goiztiri, 1970, 5 e édition, Bayonne, Elkar, 1989.

“Histoire du Peuple basque” qui a été également traduit en castillan montre bien que l’initiative répondait et répond à un besoin social réel. La préface de la première édition, rédigée par Daniel Landart, illustre la fonction assignée à l’histoire par cette nouvelle génération:

*“A travers moi, c’est à /a jeunesse basque qu’il (l’auteur) demandait de préfacier son travail. Il veut montrer par là que cette jeunesse prend en charge son propre destin et continue à faire l’histoire d’Euskadi (...). Comme l’histoire est écrite par les vainqueurs, pour leur propre justification et pour la défense de leurs intérêts, il n’est pas étonnant que l’histoire qu’on enseigne aux Basques soit celle de leur propre colonisation par l’île de France ou la Castille. Il est fatal que les idées dominantes soient celles du vainqueur”.*

Fruit de l’émergence de l’identité basque et de sa revendication politique, l’historiographie des trente dernières années est marquée par la conscience d’une appartenance nationale (basque) devenue objet d’histoire et s’affrontant à l’histoire institutionnelle traditionnelle, celle de l’Etat. Nous sommes donc en présence de ce que Marc Ferro appelle une “contre-histoire institutionnelle”, “celle des vaincus”<sup>6</sup>, matrice intellectuelle d’une société à la recherche de son identité et de sa mémoire collectives. La controverse y a moins de place que dans l’historiographie de l’école de P. Haristoy; car le but poursuivi n’est pas tant la polémique idéologique, mais la légitimation de son identité face à l’outillage historiographique officiel. Cette histoire, militante, se définit par rapport à l’autre, cet autre englobant tous ceux qui, surtout extérieurs, oublient, occultent ou altèrent les éléments constitutifs d’une histoire centrée sur le Peuple basque. L’histoire devient en quelque sorte le lieu d’affrontement de la mémoire collective et du discours officiel: d’un côté Charlemagne, de l’autre Eneko Aritza, d’un côté la nouvelle Constitution française, de l’autre le vieux For qui ne peut être que basque. Nous pouvons très bien avoir deux histoires parallèles ou se superposant, chaque groupe antagonique ayant son petit Lavisse traditionnel<sup>7</sup>, chacun mettant en exergue ses propres temporalités où il est parfois difficile de faire la part du mythe et de l’histoire, de la légende et du document. Chaque école historique élabore ainsi souvent de manière unilatérale et exclusive, son propre système d’explication autour d’un fil conducteur: la formation de l’Etat français / l’histoire du Peuple basque / l’histoire de l’Eglise et de ses confesseurs martyrs. Une caricature de cette superposition d’histoires pouvant friser la supercherie nous est offerte par l’historiographie développée autour de Madeleine Larralde, dans un curieux mélange de traditions, de récits plus ou moins vérifiés, de légendes, de suppositions ou d’affirmations non fondées. La “tradition populaire” fut diffusée (inventée?) en 1863 par le chanoine Duvoisin dans sa *Vie de M. Daguerre*, fondateur du Séminaire de Larressore; elle fut reprise en 1894 tant par P. Haristoy qu’Antoine d’Abbadie qui proposa le sujet au concours de poésie de 1894 à St. Jean de Luz. Le sommet de ce tour de passe-passe pseudo scientifique fut atteint le 31 juillet 1987 avec l’organisation à Sare d’un “*pèlerinage des martyrs basques*”. Pourtant dès 1926, V. Dubarat, qui aurait bien voulu voir “dans les Actes de cette victime, une cause possible de béatification”, était obligé de reconnaître, après des recherches aux archives du Ministère de la Guerre que Madeleine Larralde n’avait jamais été arr-

6. Marc FERRO, *Comment on raconte l’Histoire aux enfants à travers le monde entier*, Paris, Payot, 1981.

7. A titre d’exemple, les manuels d’histoire de France accordent une importance particulière à Bouvines, mais passent sous silence Muret et Las Navas de Tolosa. Le destin du Bassin méditerranéen ne s’est-il pas joué à Muret et celui de la Péninsule ibérique à Las Navas?

tée à Vera, qu'il était impossible de confirmer ou d'infirmier *"le récit de Duvoisin relatif à la confession et à la fermeté chrétienne de la condamnée"*.

Touchant la Révolution française, l'historiographie basque est restée essentiellement événementielle, a revêtu une écriture dramatique pour rappeler la "fin des libertés basques", la "fin des institutions basques", thèmes qui ont été exploités en même temps par l'idéologie contre-révolutionnaire française pour démontrer que ces libertés et institutions furent respectées jadis par la monarchie. P. Haristoy, J. B. Daranatz, M. Etcheverry, P. Yturbide, I. Fagoaga, G.E. Morbieu<sup>9</sup> ont en commun de nous offrir les mêmes perspectives de l'histoire de la période révolutionnaire sous forme d'une série d'événements et d'actes dramatiques, la succession des mêmes faits, le même fil conducteur ponctué des mêmes dates liées à ces "libertés" ou "institutions basques". Aucun essai d'élaboration, d'écriture d'une histoire globale embrassant les réalités institutionnelles, sociales, économiques du Pays Basque dans la perspective d'un temps long. Pas d'interrogation, ni de doute: l'historiographie basque concernant la Révolution française vit de certitudes: le 4 août fut la "nuit funeste pour les Basques", le nouveau découpage départemental un "nouvel attentat contre l'autonomie basque"<sup>10</sup>, les frères Garat furent des "patriotes" (basques), les Montagnards des "terroristes"<sup>11</sup> Autant de thèmes repris d'ailleurs souvent par les "abertzale" dont l'historiographie n'est pas à l'abri du conformisme intellectuel et méthodologique, au risque d'engendrer la sclérose dogmatique, dans une démarche de type hégélien qui prendrait des constructions imaginaires pour des réalités historiques. La question des relations entre le pouvoir central et les autonomies locales est traitée en termes manichéens; ce qui permet de faire l'économie de la recherche et de l'interrogation sur les liens entre le centre et la périphérie et d'évacuer l'étude du processus d'intégration des autonomies périphériques.

Notre propos est justement de déplacer les thèmes d'étude et l'approche de cette histoire pour essayer de comprendre comment la "Tierra de Ultrapuertos" érigée en royaume de Navarre au XVI<sup>e</sup> siècle devint, en l'espace de deux cents ans, une Province. Dans cette hypothèse de recherche, la Révolution française, réduite souvent par l'historiographie traditionnelle basque à une succession d'événements et de temps courts et soudains, apparaît

---

8. V. DUBARAT, *Madeline Larraide de Sare, guillotinée en 1794*, B.S.S.L.A. de Pau, 1926, p. 201-205.

C.DUVOISIN, *Vie de M. Daguerre, fondateur du séminaire de Larressore, avec l'histoire du Diocèse de Bayonne, depuis le commencement du dernier siècle jusqu'à la Révolution française*, Bayonne, Lamagnère, 1863.

J.B. DARANATZ, *Madeline Larraide*, revue Gure Herria, 1926, p. 705-719

9. P. HARISTOY, déjà cité.

M. ETCHEVERRY, *Les Basques et l'unification nationale* sous la Révolution, B.S.S.L.A. de Bayonne, 1933, p. 75-97. *La déchéance d'Ustaritz sous la Révolution* revue Gure Herria. 1929, p. 386-404. *Le rôle politique de D. Garat*, B.S.S.L.A. de Bayonne, 1930, p. 71-102.

I. FAGOAGA, *D. Garat, le défenseur du Biltzar*, B.S.S.L.A. de Bayonne, 1970, p. 153-202, 209-252, 1971, p. 77. 125. Traduction du texte espagnol, Ed. Vasca, Ekin, Buenos Aires, 1951, en basque, Bilbao, Gero, 1979.

G.E. MORBIEU, *Le Royaume de Navarre et la Révolution française*, Pau, 1911.

10. I. FAGOAGA, op. cit., p. 195, 211

11. Voir M. Etcheverry, *Le rôle politique de D. Garat*, op. cité

comme l'aboutissement d'un long processus commencé dès la fin du XVI<sup>e</sup> siècle. Ou, d'une manière plus précise, la compréhension des événements et des changements survenus en Basse-Navarre dans la première phase de la Révolution, 1789-1790, ne suppose-t-elle pas l'analyse préalable, dans la longue durée, de l'évolution des relations, notamment sur le plan socio-politique, entre la monarchie française et la Basse-Navarre? Nous ne prétendons pas ici épuiser le sujet, mais ouvrir quelques pistes de recherche à partir de la lecture des registres des Etats de Navarre (série C des Archives départementales), de la Chambre des Comptes et de la Chancellerie de Navarre (série B). Cette lecture nous amènera au moins à une conclusion provisoire: nous assistons au cours du XVII<sup>e</sup> et du XVIII<sup>e</sup> siècle à un lent processus d'intégration socio-politique de la Basse-Navarre au sein de la monarchie française, sans que cela produise des graves conflits, et tout en préservant certaines prérogatives des autonomies locales dont le maintien ou la suppression ne fut que l'un des points de controverse en 1789.

Avant d'étudier directement la période révolutionnaire, nous dégagerons donc quelques axes de recherche sur les principaux facteurs d'intégration et sur les conséquences qui en découlent dans l'évolution des structures socio-politiques de la monarchie navarraise.

## PREMIERE PARTIE: FACTEURS D'INTEGRATION DE LA BASSE-NAVARRRE ET CONSEQUENCES (XVI<sup>e</sup>-XVIII<sup>e</sup> e s.)

### 1. L'attitude la noblesse Navarraise

L'histoire de la noblesse navarraise reste à faire, J. B. Orpustan a souligné déjà cette lacune: "Les choses, *pourtant, sont loin d'être claires quant à la définition même de la noblesse rurale basque et son mode d'insertion dans la société médiévale*". Et de souhaiter qu'un historien puisse entreprendre des travaux de recherche "tant au regard de la noblesse, de ses origines, de ses évolutions médiévales et post-médiévales"<sup>12</sup>.

Pour la période post-médiévale, nous pouvons néanmoins cerner les contours socio-politiques de "los perlados, nobles, ricos hombres, cavaleros, fijosdalgos, infanzones"<sup>13</sup> qui formaient l'ordre de la noblesse. La nette distinction en usage encore au XVI<sup>e</sup> siècle, entre "barons" et "gentilhommes" correspondait, grosso modo, à la différenciation entre la noblesse d'ancienne extraction (Gramont, Belsunce, Etchaux, Laxague, Domezain, Armendaritz, Lalanne, Luxe, etc) et la nouvelle noblesse qui avait acquis ses titres essentiellement par l'obtention des offices, dans l'administration royale, Les premiers jouissaient des privilèges, notables, exemptions fiscales surtout<sup>14</sup>, mais les deux catégories de nobles avaient en com-

12. J.B. Orpustan, *Les infanzones ou la noblesse rurale dans la Basse-Navarre médiévale: nature, fonctions, terminologie*, II e Congrès Mondial des Basques, section Histoire du Pays Basque, T. II, p. 251.

13. Expression utilisée dans le procès-verbal des Etats de Navarre au début du XVI<sup>e</sup> siècle. Voir par exemple A.D.P.A. E 564.

14. L'expression utilisée encore au XVII<sup>e</sup> siècle pour désigner les nobles qui sont exempts de redevances fiscales est: "aquez qui son de cap de linadge e d'armeire qui an fivaters et aquez qui mantienen cebas e armes que sien sufficiens e qui procedesquin de gentillesse et de lor condition fazen mostre toujours" A.D.P.A. B 3377. Malgré l'imprécision des termes, il s'agit de nobles capables de prouver l'ancienneté de leur extraction, ayant suffisamment de richesse et de fortune pour constituer un équipement militaire (cheval et armes). L'identité sociale des "fivaters" (fivaters) est difficile à cerner. Dans *For et coutumes de basse Navarre* (Bayonne, Elkar 1986, p. 343.344), j'ai expliqué que la définition de ce terme est loin d'être claire et que son acception peut varier selon les époques et les lieux.

mun de pouvoir faire carrière au service du roi qui leur assurait pensions, privilèges, honneurs et considération sociale, en Navarre, mais aussi dans la Cour de France, surtout à partir de 1589.

La période des guerres de religion constitua un tournant important dans l'histoire des relations entre une partie de la noblesse bas-navarraise et la monarchie française. Dans le sillage de Charles de Luxe, président des Etats de Navarre jusqu'en 1561, entré en rébellion contre la reine Jeanne d'Albret, un groupe de chefs catholiques se mit sous la protection intéressée du roi de France Charles IX, *"les Catholiques de Béarn et de Navarre (ayant demandé protection au roy Charles, lequel fit expédition des lettres patentes datées à Paris du 18 octobre audit an 1568, portant commission en faveur du sieur de Luxe pour se saisir du Béarn et de la Basse-Navarre"*<sup>15</sup>. Charles de Luxe, en retour, fut décoré du collier de l'ordre de St. Michel et nommé en 1569 lieutenant-général en Soule.

## 2. Le role et l'influence d'Henri IV

Les liens entre la noblesse bas-navarraise et la monarchie française se renforcèrent lors de l'accession d'Henri III de Navarre au trône de France sous le nom d'Henri IV. Celui-ci entraîna à sa suite à la Cour de France plusieurs seigneurs basques; ils y connurent l'aventure, la promotion sociale, l'honneur, la considération. Malgré la révolte de 1567-1568, Jean de Belsunce, chambellan d'Henri III, mit au service de son roi, devenu Henri IV de France, une compagnie de cavaliers bas-navarrais dont certains avaient pris part à la révolte de Charles de Luxe<sup>16</sup>.

Si "Paris vaut bien une messe" pour Henri III de Navarre, pour d'autres la fleur de lys n'a-t-elle pas autant d'importance que les chaînes de Navarre? De ce point de vue, on peut relever des faits significatifs. En 1668, les Etats de Navarre réunis à St. Jean Pied de Port, reçurent une requête du "sieur de Chateaneuf demeurant en la ville de Paris", pour avoir *"voix délibérative aux assemblées desd. Estats"* et en conséquence jouir *"des mesmes honneurs et privilèges que les autres nobles enregistrés au catalogue des gentilhommes"*, car *"son père estoit originaire (...) en ligne masculine de la noble maison 'Salleneve d'Asme"*. On apprend ainsi que, à l'origine, nous dirions avant sa montée à Paris, cette famille s'appelait *"Jaureguiberri"* et *"Jauregui berri en basque, Salleneuf ou Chasteaneuf en françois ne renferment en soy qu'une mesme significations"*<sup>17</sup>. Comment interpréter cette francisation des patronymes des nobles bas-navarrais à Paris? Et combien ont adopté cet usage? Combien ont ils connu aventure et promotion à l'image de Jean de Haramboure, originaire de Lantabat, devenu capitaine des cheval-légers d'Henri IV, héros de la bataille de Coutras, qui s'illustra également au faubourg St. Jacques à Paris, puis à Rouen, Laon, Amiens<sup>18</sup>.

15. Jacques de Lafite Maria, *Mémoires et éclaircissements sur les fors et coutumes Béarn*, XVII e s., F° 239.

16. Voir 'L'Etat des gentilshommes, gens de conseil et officiers de la maison du roy de Navarre, dans Mémoires et correspondance de Duplessis-Mornay, Paris 1824, T. III, p. 236-248. J. ROBERT, *La grande et petite écurie d'Henri III de Navarre*, B.S.S.L.A. de Pau, 1984.

17. A. Nat., K 1234, n° 8, F° 280-283

18. Voir note 16, et Sully, Mémoires.

### 3. L'influence de la réforme catholique

L'implantation de la Réforme catholique renforça ou paracheva les progrès de la centralisation monarchique française. Les deux personnages clés de cette période furent Arnaud de Maytie, évêque d'Oloron et Bertrand d'Echoux, évêque de Bayonne. Leur histoire mériterait être renouvelée. Rappelons ici le rôle joué aux Etats Généraux de France en 1614 par Bertrand d'Echoux qui s'était lié d'amitié avec Léonard de Trappes, archevêque d'Auch, J. de Sault, évêque de Dax, Salvat d'Iharce évêque de Tarbes et l'évêque de Luçon, futur cardinal de Richelieu. Le 19 février 1615, Léonard de Trappes intervint à la Chambre ecclésiastique sur la question du rattachement des anciens domaines d'Henri de Navarre à la France, *"desja les chambres avaient préjugé qu'il estoit raisonnable de supplier le roy (attendu que par les loix fondamentales de l'Etat de France, led. pays estoit uni inséparablement à la couronne du temps du feu roy) de faire une déclaration contenant les raisons de lad. réunion, afin qu'elle fût enregistrée où il appartiendrait"*<sup>20</sup>. Le 23 février 1615, à la clôture des Etats Généraux, après une longue intervention de l'évêque de Luçon, le cahier des remontrances fut présenté au roi de France (et de Navarre) par P. Behety, abbé de Ste. Engrâce, secrétaire de la Chambre ecclésiastique. Il réclamait dans l'article VI que *"V.M. est très humblement suppliée déclarer non seulement le Royaume de Navarre et Principauté de Béarn, mais aussi toutes terres souveraines qui se trouveront appartenir aux roys, lor de leur advenement à la couronne, unies inséparablement à icelle"*<sup>21</sup>. L'Edit d'Union de 1607, parachevé en 1620, recevait en 1614-1615 un soutien appréciable de la part de la hiérarchie catholique qui voyait dans cette opération un moyen de réduire l'influence calviniste dans les anciens domaines des Albret.

A l'annonce de l'Edit d'Union de 1620, Rome pavoisa; à Bologne, Vittorio Benacci éditait un opuscule qui portait en couverture les armes de Navarre et de Béarn et relatait l'heureux évènement de "la réunion del Regno di Navarra e Prencipato di Bearn" (Pau, bibliothèque municipale Ee 1858). Selon l'auteur l'édit consacrait le triomphe de "sua majesta christianissima". L'Historiographie basque insiste pour le XVII<sup>e</sup> siècle sur l'essor de la littérature basque, avec son chef de file Axular, mais néglige d'étudier l'important appareil normatif diffusé en basque par la Réforme catholique: apologie des Basques et de leur langue (ancienneté, noblesse, pureté), mais aussi, conformément à l'utilisation de la formule "Sa *Majesté très chrétienne*", respect de la monarchie et de la couronne, insistance sur l'attachement sinon la soumission des Basques à l'autorité monarchique.

### 4. La détention des offices et le mouvement ascensionnel des cadres de la société navarraise

L'historiographie basque s'est peu attachée à étudier un autre facteur important du processus d'intégration des élites navarraises dans la société monarchique et aristocratique

---

19. P. HARISTOY, *Recherches historiques sur le Pays Basque*, Bayonne Lasserre, 1883, p. 301-302.

Tamisey de Larroque et J.B.B. Lagrèze ont rédigé chacun une biographie de B. d'Echoux, mais son rôle pour l'intégration de la Navarre est passé sous silence.

20. *Mercurie françois*, 1615, p. 399

21. *Mercurie françois*, 1615, p. 395-396, Recueil général des affaires du clergé de France, T. 1, p. 435



française que constituait la détention des offices et des charges administratives. Pourtant, le dépouillement des registres de la Chancellerie et de la Chambre des comptes permet de reconstituer les listes des “gens du conseil de la chancellerie”, “officiers domestiques”, “secrétaires d'état”, “secrétaires ordinaires”, “maitres des requêtes” qui percevaient “gages”, “gratifications”. N'oublions pas l'Etat représentait pour eux le pactole, la sécurité. Leurs choix philosophiques et politiques étaient orientés vers le service du roi et de la puissance publique. L'exercice d'une charge administrative royale plaçait les membres de la bourgeoisie dans la hiérarchie royale, assurait, outre la richesse, l'ascension sociale, souvent un titre d'anoblissement, L'accession à la catégorie sociale supérieure, celle de la noblesse, procurait honneur et rang social. Les modèles de promotion sociale se ressemblent: Lhostal, fils de marchand oloronais, devient vice-chancelier de Navarre, Bidart ou Vidart, infançon de Béhasque, acquit la charge de conseiller dans la Chancellerie, puis, honneur suprême, reçut la charge de maitre des requêtes. A leur image, bien des hommes issus de la noblesse ancienne ou nouvelle, de la bourgeoisie foncière, marchande, financière, du monde des juristes, firent carrière dans l'administration royale dont ils tiraient honneurs, pensions, privilèges. Beaucoup furent favorables, malgré l'opposition des Etats, à l'union de la Navarre au royaume de France, car “il y va de l'intérêt desdits Navarrais qui (autrement) ne pourroient estre admis a offrir, ni bénéficier en France”<sup>22</sup>. Henri IV, en habile politique, sut adopter cette même démarche pragmatique en accordant le 29 décembre 1607 les “Lettres patentes par lesquelles le Roy déclare qu'il fait tous ses officiers de l'ancien domaine de Navarre officiers royaux”<sup>23</sup>. Il prévenait ainsi les éventuels mécontentements que l'union de la Navarre à la France pouvait susciter.

## 5. Consequence: la Navarre Province?

Cette étude ne prétend pas être exhaustive. Nous avons voulu seulement relever quelques faits, événements ou comportements significatifs de la nature des relations entre la monarchie française et les secteurs dominants de la société bas-navarraise: éléments de l'Eglise, de la noblesse, de la bourgeoisie. Certes, en 1789, les Etats de Navarre protestaient contre l'usage du mot “province” utilisé dans la lettre de convocation de Louis XVI, ce qui à leurs yeux constituait une “erreur capitale”<sup>24</sup>. Sur le plan juridique, la Navarre restait un royaume au XVIII e siècle, mais qu'en était-il de la réalité des relations socio-politiques avec le pouvoir central, exerce de fait par la monarchie française? Déjà, pour le XVII e siècle, C. Desplat donne une réponse: “En fait et en dépit du respect de son particularisme, la Navarre d'Henri IV n'était plus qu'une province française”<sup>25</sup>.

L'évolution des structures socio-politiques allait dans le sens d'un renforcement du processus d'intégration au sein de la monarchie française. En 1748, les Etats de Navarre perdirent le pouvoir législatif qu'ils prétendaient exercer en établissant des règlements selon “un usage autant ou plus ancien que la monarchie en Navarre”, “pour se plaindre de quelque bresche fait à la liberté et franchise publique par le Roy et par ses lieutenants généraux, pré-

22. B. nat., fonds français, n° 16674

23. Ibid., F° 230-231.

24. A. nat., H111153, F° 224/23

25. C. DESPLAT, *Henri IV et la Navarre française*, colloque de Bayonne organisé par la S.S.L.A., 1989, p. 89

*vosts ou autres maigstrats*<sup>26</sup>. Les “apuntamens” ou doléances établies par les Etats de Navarre lors de leur session annuelle revêtaient force de loi une fois qu’elles étaient approuvées par le roi. Parallèlement au renforcement de l’absolutisme des rois de France, les Etats de Navarre élaborèrent une théorie juridico politique du pouvoir foral réglementaire et de leur prétention à participer à la fonction législative. Les arguments historiques avancés par les Etats restaient fragiles, dans la mesure où ils interprétaient d’une manière tendancieuse l’antique notion de “conseil” ou “poder de fazer cor?” contenue dans le Fuero General. Les Etats tentèrent ainsi d’accaparer un pouvoir qui relevait aussi bien des prérogatives de la chancellerie, du moins dans certaines dispositions, si l’on se réfère à la pratique du droit foral en Navarre à la fin du Moyen Age. Mais les juristes des Etats de Navarre eurent soin, dans ces cas, de ne pas rappeler le passé. De toute façon, les Etats de Navarre ne mirent jamais en cause les trois premiers articles du chapitre I du For moderne qui consacrait d’une part le prééminence de l’autorité royale, d’autre part le triomphe de la centralisation administrative.

Certes, les Etats de Navarre réclamaient toujours la prestation du serment de respect du For de la part du roi. Nostalgie de l’époque médiévale ou contradiction? Car, en même temps, le groupe social des Etats acceptait qu’ils “feront hommage et prêteront dans le royaume serment de fidélité qu’ils seront bons et fidèles vassaux et sujets de Sa Majesté”<sup>27</sup>. De telles formules signifient, dans la pratique, la reconnaissance par les Navarrais -“sujets”- d’une monarchie dont le roi, suzerain, affirme son pouvoir direct et sa suprématie. Les prérogatives de la souveraineté du roi de France (et de Navarre) sont reconnues et explicitées dans les formules protocolaires utilisées lors de la cérémonie d’ouverture des Etats tout ou long du XVIII e siècle: et que l’on peut toujours consulter (il s’agit du lieutenant représentant le roi) *a déclaré les ordres qu’il a reçus de S.M. (...) a exhorté les Etats de s’efforcer de reconnaître de tous les pouvoirs les bontés du Roy*<sup>28</sup>. Nous sommes loin de la pratique du “pase foral” chère à l’historiographie basque. Ne prêtons pas aux hommes de cette époque des comportements ou des modes de pensée du XIXe ou du XX e siècle. A moins de tomber dans l’anachronisme, il est inutile de chercher dans les controverses et les débats des Etats de Navarre des XVIIe- XVIII e siècles l’affirmation politique et la revendication d’un sentiment national basque ou navarrais. Nous sommes dans une société d’Ancien Régime où chacun se détermine en fonction de critères tels que la religion, les privilèges, les offices, le roi, dans le cadre d’une monarchie que la Révolution de 1789 a remplacée par l’Etat.

## DEUXIEME PARTIE: LA CRISE DE 1789

### 1. Cadre chronologique et sources documentaires

Les Etats de Navarre se réunirent à St. Jean Pied de Port le 16 mars 1789. L’ordre de la noblesse était représenté par trente membres de droit, et le Tiers Etat par vingt-sept délé-

26. A.D.P.A., C 1529. Pour le texte qui interdit “que les Etats puissent prétendre faire à l’avenir (...) aucunes lois, statuts ni règlements”, voir A. nat., K 1234, n° 75.

27. For moderne, ch. I, art. I.

28. Voir la série C dans les Archives départementales.

29. Il en va différemment au XVI e siècle avec le mouvement humaniste basque et sa revendication politique développée autour du pasteur calviniste J. Leizarraga.

gues, théoriquement, des “habitants de chaque pays et de chaque ville du présent royaume”, selon les dispositions du For. Dans la pratique, depuis la création en 1692, de l’office vénal de maire, au moins l’un des deux délégués des villes de St. Jean Pied de Port, St. Palais, Garris et Labastide était un officier royal non élu.

La question de la convocation des Etats généraux de France fut traitée à partir du samedi 21 mars:

*“Monsieur le syndic a communiqué aux Etats à la réquisition d’aucuns membres du clergé et de la noblesse un exemplaire imprimé ayant pour titre lettre du Roy pour la convocation des Etats Généraux à Versailles le 27 avril 1789 et règlement y annexé pour la province de Navarre dont la notoriété publique a donné connaissance’*

Le premier intitulé “*mémoire sur la Constitution et les lois fondamentales*” contient neuf chapitres. Le second, “*développement et conséquence des lois fondamentales*” renferme vingt-quatre Chapitres<sup>32</sup>. Le 8 avril, des commissaires furent nommés pour vérifier “*la préparation de la rédaction du cahier des griefs*” (doléances) qui avait été déjà débattu lors de la séance du 31 mars. Une nouvelle session des Etats de Navarre se déroula du 15 juin au 28 juin pour “*recevoir les nouvelles instructions de S.M.*”. Le 19 juin des commissaires furent nommés “*pour la rédaction du cahier des griefs*” et le 28, le cahier “*dressé en commun par les trois corps*” fut adopté: il contient 38 Chapitres<sup>33</sup>. Enfin, les 4 et 5 juillet, les “Etats généraux du royaume de Navarre délibérèrent sur les modalités et les conditions d’envoi d’une députation à Versailles<sup>33bis</sup>”.

Telles sont donc les sources documentaires qui nous permettent d’analyser le comportement des Etats de Navarre face à l’échéance de 1789, de mieux apprécier les relations entre les groupes et avec le pouvoir central.

## 2. Les relations conflictuelles entre la noblesse et le tiers état

Déjà dans les années 1780-1785, des intérêts antagoniques avaient opposé le Tiers Etat et la noblesse sur la date de levée de la “*dîme et des prémices*”. Et en 1783, le seigneur d’Etchaux, “*en qualité de commissaire de la noblesse et de l’église*” introduisit un “*pourvoi en cour<sup>34</sup>*”. L’évocation de ces faits nous renvoie à la réalité quotidienne d’une société navarraise parcourue, comme ailleurs, par des intérêts socio-économiques divergents.

Au cours de la session de mars-avril 1789, une longue querelle opposa la noblesse et le clergé d’une part, le Tiers Etat d’autre part. Le conflit fut à son paroxysme lors des séances

---

30. A. nat., H1/1153, F° 224/10.

31. Ibid., F° 224/50.

32. A.D.P.A., C 1540. 1J 58 -2 (copie du XVIII<sup>e</sup> siècle par Etchats).

33. Ibid. Le “Cahier des griefs” (doléances) est inséré après les deux mémoires.

33bis. A. nat., H1/1153, F° 210 et 215. A.D.P.A., C 1540.

34. A.D.P.A., C 1538, F° 271, 400.

du 27 et 28 mars, le Tiers faisant grief "au Grand Corps qui a *préféré de délibérer sur des propositions faites par quelques uns des membres d'entre eux et même sur des objets quont présenté des Etrangers aux Etats*<sup>35</sup>. Le 28,

*"les deux premiers ordres ont dit que la réquisition qui leur a été portée hier au soir de la part du Tiers Etat contient des inculpations contredites par les faits et des prétentions qu'il est impossible que le tiers veuille former sérieusement. Que tout ce qui s'est passé depuis l'ouverture des Etats jusqu'à présent ne prouve que trop que le tiers a apporté des obstacles perpétuels a l'expédition des affaires du Roy et de celles du présent Royaume, en se refusant à reconnaître des délibérations formées par pluralité des deux ordres contre un, et prétendant qu'elles ne pouvaient être consommées que par le consentement du tiers*<sup>36</sup>.

Le compte-rendu de la journée du 1er avril contient en résumé les motifs de récrimination du Tiers Etat:

*"le Tiers Etat a renouvelé ses protestations contre l'avis du clergé et de la noblesse touchant la députation aux Etats Généraux de France et croit devoir représenter au Grand Corps qu'il en résulte trois griefs. Le premier en ce que ces deux ordres se sont décidés sur une question qui ne leur a pas été déferée par le Roy et sur laquelle il ne pouvoit conséquemment être rien déterminé qu'au préalable S.M. n'eut fait connoître ses intentions aux Etats. Le second en ce que l'arrêt du Conseil du 25 février dernier leur interdit toute faculté de délibérer sur cet objet. Le troisième parce qu'a se conformer à l'organisation actuelle des Etats pour ce qui concerne l'ordre du clergé et celui du Tiers qui n'ont été composés tels qu'ils sont pour les membres qui forment ces deux ordres que du consentement de la nation et de l'approbation du Roy, déclarant le Tiers Etat qu'il defferera ses griefs a S. M. pour y être par elle pourveu suivant les mouvements de sa justice*<sup>37</sup>.

Le différend a surgi à l'occasion du débat sur les modalités de convocation des Etats généraux de France qui avaient suscité la protestation des deux premiers ordres car *"la forme de convocation par Bailliages et Sénéchaussées est, quant au Royaume de Navarre, irrégulière, illégale et anticonstitutionnelle et qu'il doit être solennellement protesté contre toute convocation aux Etats Généraux de Navarre, ainsi que contre toute députation qui ne seroit pas délibérée et nommée par lesdits Etats*<sup>38</sup>.

L'historiographie basque a souvent insisté sur l'opposition des Etats à la convocation des Etats Généraux de France, mais sans mentionner qu'elle n'avait pas l'acquiescement du Tiers Etat, ou du moins sans mentionner qu'il y avait "un différend d'opinion à cet égard" au sein même des Etats de Navarre. Essayons d'avancer quelques explications. La protestation à l'égard de la convocation émanait de la noblesse et de l'église comme le laisse apparaître le compte rendu de la journée du 27 mars. Il y avait divergence de vue et opposition d'intérêts au sein des Etats de Navarre entre les deux premiers ordres et le Tiers Etat. Le clergé, soutenu par la noblesse, dans un souci de conciliation, et vu la gravité de la situation, -car *"il s'agit des affaires les plus importantes à traiter que les dangers les plus imminents menacent*

---

<sup>35</sup>. A. nat., H1/1 153, F° 224/33.

<sup>36</sup>. Ibid., F° 224/25.

<sup>37</sup>. Ibid., F° 224/57.

<sup>38</sup>. Ibid., F° 224/31.

<sup>39</sup>. Ibid., F° 224/54.

*nos droits, nos privilèges, nos propriétés et peut-être notre liberté individuelle*<sup>40</sup>, proposa une réforme des Etats quant à leur représentation car *“en rendant complète jusqu'à un certain point l'assemblée des Etats qui s'occupera du choix des députés aucun des trois ordres n'aura à se plaindre et surtout en formant cette assemblée toute aussi complexe quelle la seroit par Sénéchaussée, il n'y auroit plus de motif personnel pour préférer la députation par Sénéchaussée et la différence d'opinion à cet égard cesseroit de diviser*<sup>41</sup>. La proposition ne fut pas acceptée par le Tiers Etat, ce qui, à première vue, peut constituer une contradiction dans la mesure où le clergé et le Tiers état n'avaient pas une représentation réelle. Mais la contradiction n'est qu'en apparence, si l'on comprend que les Etats de Navarre étaient aussi le lieu d'antagonismes sociaux, de contradictions entre les structures de l'Ancien Régime et le mouvement socio-politique qui animait les éléments dominants du Tiers Etat. La proposition du clergé et de la noblesse ne faisait qu'aggraver le déséquilibre au détriment du Tiers Etat. Si l'on songe qu'à Paris le doublement du Tiers fut le point essentiel des événements du mois de juin 1789, en Navarre aussi la Révolution n'était elle pas en marche?

Le 27 et le 28 mars 1789 en Basse-Navarre constituèrent en quelque sorte les premières journées d'effervescence du Tiers qui réclamait *“une plus légale représentation”, “une égale influence entre les deux premiers ordres réunis et le Tiers”*<sup>42</sup>. Si l'on se fie au procès-verbal du 24 mars, il semble que le mouvement de protestation était mené par *“le Sr. Fargues député de St. Jean Pied de Port”* que le Tiers Etat avait nommé pour *“commissaire”*<sup>43</sup>; il est en quelque sorte le Barnave du pays de Cize. Au paroxysme du conflit, le Tiers Etat menaçait même de siéger et de délibérer en corps séparé:

*“Déclare le Tiers Etat que si les deux premiers ordres n'ont point égard à la dite proposition et ne veulent se rendre à son vœu, les Commissaires du tiers nommés pour ces mêmes commissions s'assembleront et feront rapport de leur examen et vérification pour être délibéré successivement en s'abstenant de s'occuper de toute autre matière”*<sup>44</sup>.

Cette attitude fut critiquée avec véhémence dès le lendemain par *“les deux premiers ordres”* qui rappelaient énergiquement *“que le tiers ne peut dans aucun cas ni sous aucun prétexte prétendre avoir le droit de délibérer seul sur aucune affaire”*<sup>45</sup>.

Voici donc des documents qui nous procurent un éclairage particulier sur les acteurs de la Révolution française, nous amènent à une remise en question de la vision centraliste de l'historiographie officielle<sup>46</sup> qui a tendance à ne voir qu'un centre et un foyer à cette Révolution: Versailles et Paris. Les Basques aussi surent animer le mouvement de circulation

---

40. Ibid

41. Ibid.

42. Ibid., F° 224 bis

43. Ibid., F° 226.

44. Ibid., F° 224/34.

45. Ibid., F° 224/38.

46. Je fais allusion à l'historiographie du monde universitaire hexagonal représenté par l'école de A. Soboul, A. Matiez, mais aussi par Michelet, A. Aulard, la tradition libérale aussi bien que marxiste ayant mis l'accent sur l'aspect parisien de cette Révolution. Nous conseillons vivement, à ce sujet, la lecture d'un excellent opuscule réalisé Ar Faiz, *Pour une déparisienisation de la révolution française*, Morlaix, 1989.

des idées nouvelles au XVIII<sup>e</sup> siècle. Il nous faut relativiser la vision traditionnelle d'une périphérie en retard sur Paris,

La remise en question concerne aussi l'historiographie basque qui n'a jamais mentionné la contradiction aiguë entre le Tiers et la noblesse: ignorance? négligence? occultation? La question reste ouverte. La philosophie de l'histoire est une chose, l'analyse des documents d'histoire en est une autre. Le doublement du Tiers, au sein des Etats de Navarre, comme ailleurs, était le point essentiel sur lequel portait la revendication des délégués, pour la plupart non élus il est vrai, des villes, pays et vallées de la Basse-Navarre. Malgré l'abandon des privilèges fiscaux par la noblesse et l'église<sup>47</sup>, le Tiers Etat, conscient de ses droits et sans doute de sa force, voulait contester aux premiers ordres la prééminence politique et sociale et combattre la structure aristocratique d'Ancien régime. L'attachement du Tiers à "l'organisation actuelle des Etats" était d'ordre tactique et peut être expliqué par sa détermination à faire échec aux deux ordres privilégiés. Il révèle en même temps l'attitude ambiguë du Tiers ou de certains de ses éléments dominants qui ne tenaient pas à remettre en cause leur non représentativité, dans la mesure où les délégués des villes n'étaient pas des élus, mais des officiers royaux. Fargues, "*député de St. Jean Pied de Port*" et "*commissaire*" du Tiers n'était pas élu. Le profil social des groupes du Tiers Etat reste à faire, mais les registres des Etats de Navarre nous laissent entrevoir les contours d'une bourgeoisie de robe qui bientôt va conduire la Révolution mais aussi délimiter les droits politiques des couches populaires.

### 3. La restauration des droits historiques et juridiques de la Navarre

Morceau de choix de l'historiographie basque que ce travail juridique et historique réalisé "par Monsieur de Polverel"<sup>48</sup> G.E. Morbieu y voit "une thèse nettement séparatiste", "la proclamation solennelle renouvelée alors par eux (les Navarrais) de l'autonomie de leur royaume"<sup>49</sup>. Même si la paternité revient à Polverel, il n'est pas le seul auteur, car des "commissaires" avaient été nommés le 19 juin "*pour la rédaction du cahier des griefs*". La note de présentation révèle l'esprit dans lequel ils ont travaillé:

*"Avant d'indiquer les points sur lesquels les droits du royaume de Navarre, et les droits individuels de Navarrois ont pu être bessés, les Commissaires ont cru qu'il fallait savoir d'abord en quoi consistaient ces droits. Nous chercherons en premier lieu quelles furent la constitution et les lois fondamentales de la Monarchie navarroise. Nous essayerons ensuite de donner à ces lois fondamentales le développement dont elles sont susceptibles, et de présenter les conséquences qui en résultent. Si cette double tâche est bien remplie, l'indication des griefs ne sera pas un ouvrage pénible"<sup>50</sup>.*

47. En effet, au cours de la session de mars-avril, la noblesse et le clergé avaient accepté "de contribuer aux impositions du Royaume de Navarre dans la plus parfaite égalité avec les autres habitants", A. nat., H1/1153, F° 224/19-20.

48. Ibid., F° 224/57.

49. G.E. MORBIEU, op. cit., préface et p. 16

50. A.D.P.A., C 1540.

La première partie ou premier mémoire, développe en neuf chapitres les fondements historiques et juridiques de la Navarre, de sa constitution et de ses lois fondamentales. La seconde partie ou deuxième mémoire contient vingt-quatre chapitres consacrés à la réactualisation des principes précédents, en développant abondamment les *“conséquences des lois fondamentales”*. Les deux mémoires proposaient donc, à la veille de 1789, la restauration pure et simple d'institutions, de structures, de prérogatives dont certaines remontaient à l'époque médiévale: élection du roi, offices, justices seigneuriales, retour au système fiscal des “dons volontaires” et de la foraine, maintien du système inextricable de l'ancien ne organisation judiciaire entre vallées, paroisses, cours de jurats, terres seigneuriales, etc. On croit rêver surtout avec la chapitre 19 consacré aux *“anciennes mouvances du royaume de Navarre”*: les Etats y rappelaient que, outre la Soule, *“le Roy de Navarre Sanche surnommé Mitarra avait eu le duché de Cascoigne par le choix libre des Gascons au commencement du dixième siècle”*.

Il fut décidé *“que la traduction en sera faite dans la langue du Pays et que 500 exemplaires en français et 250 en langue basque en seront imprimés et distribués dans /a Navarre pour que tous les habitans du présent Royaume soient mis à portée de s'éclaircir sur leurs vrais intérêts”*<sup>51</sup>.

Une lecture détaillée et attentive du registre des délibérations des Etats nous oblige à constater que les deux mémoires furent adoptés *“par pluralité des voix”*, *“par /es voeux réunis des deux premiers ordres contre celui du tiers”*<sup>52</sup>. Celui-ci refusa même de participer aux frais d'impression des deux mémoires: *“Et le Tiers, au surplus qu'à l'égard des cinq cent exemplaires de /a délibération que /a noblesse a arrêté de faire imprimer, a déclaré ne vouloir prendre aucune part à l'indispense qui en résultera”*<sup>53</sup>. Il n'y avait donc pas une attitude unanime des Etats de Navarre.

Les revendications concernant la défense des *“franchises et libertés”* des Navarrais rejoignaient d'ailleurs le mouvement libéral du XVIII e siècle, dans la mesure où nous pouvons interpréter certaines expressions comme le signe de nouvelles mentalités, du désir de la part des élites navarraises d'établir de nouvelles relations de pouvoir dans une astucieuse équation entre les droits de la Navarre et les droits individuels:

- *“Le plus important des droits des individus est celui qui intéresse leur liberté personnelle”* (chapitre 4 du second mémoire).

- *“La liberté des peuples est la règle générale”* (chapitre 2 du second mémoire)

Mais ces expressions ne doivent pas nous induire en erreur pour autant. Il ne faut pas y voir l'affirmation de la liberté d'expression, d'opinion ou de croyance débattue au cours du XVIII e siècle. Nulle part ne sont dénoncées les pratiques d'exclusions sociales et culturelles à l'encontre par exemple des Bohémiens au sujet desquels les Etats défendaient encore en 1780 *“de contracter mariage (...), à tous les notaires de passer aucun contrat de maïage à*

51. A. nat., H1/1153, F° 224/32

52. Ibid., F° 224/32.

53. Ibid., F° 224/38, 224 bis.

*peine de 1000 livres d'amende et à tous ecclésiastiques d'impartir la bénédiction nuptiale sous la même peine*". Les Bohémiens arrêtés devaient être conduits "aux galères et y servir en qualité de forçats"<sup>64</sup>.

Le chapitre 28 du cahier des griefs dénonce les "actes d'autorité contre la liberté personnelle des Navarrois" et rappelle que "le titre de la liberté navarroise vaut pour le moins la grande charte d'Angleterre". Il y a même des principes très modernes: "Ces Etats Généraux (de Navarre) ont de tout temps représenté la Nation entière", Mais cette affirmation suscite aussi des interrogations sur la manière dont ils concevaient cette Nation, au-delà de ses fondements juridiques et historiques. En effet, cette remise en question des pratiques absolutistes de la monarchie française n'était pas propre à la Navarre. Les mêmes principes étaient proclamés, à la même époque, ailleurs, dans les pays d'Etats comme la Bretagne ou la Provence qui avaient aussi gardé, grâce à un système politique original, des formes d'autonomie. La tentative de restauration des droits juridiques et historiques de la Navarre ne signifie pas que le clergé et la noblesse avaient adopté des thèses séparatistes. Les groupes représentés aux Etats de Navarre avaient accepté les différentes étapes du processus d'intégration au cours des XVII-XVIII e siècle.

Interrogeons-nous également sur la présence des "étrangers"<sup>55</sup> reprochée par le Tiers au clergé et à la noblesse. D'où venaient-ils? Est-ce une allusion à Polverel, admis par dérogation au sein des Etats, dans l'ordre de la noblesse en 1784<sup>56</sup>? Ou bien, le comportement de la noblesse navarroise était-elle inspirée par le mouvement général de l'aristocratie tant d'épée que de robe qui avait mené un peu partout tout au long du XVIII e siècle une lutte contre le pouvoir royal? Après tout, il faut convenir que la thèse du clergé et de la noblesse sur la "constitution et lois fondamentales" n'a rien d'original, à part la référence historique à la Navarre. Le 3 mai 1788, le Parlement de Paris avait publié une déclaration analogue sur "les lois fondamentales" du royaume de France. On y retrouve les mêmes prétentions sur le pouvoir de voter les impôts, sur l'organisation judiciaire, les mêmes dénonciations de l'arbitraire, au nom de la défense des "coutumes des provinces"<sup>67</sup>.

---

54. A.D.P.A., C 1538, F° 277, F° 256-357.

55. Voir note 35

56. Polverel était un avocat bas-limousin, né à Brive. Il possédait deux seigneuries dans sa contrée natale. Les Etats de Navarre avaient entrepris la défense du concept de l'allodialité des terres navarraises. Pour s'opposer à l'ordonnance de 1629 qui établissait le droit de la directe royale universelle, aux ordonnances de 1669 sur les eaux et les forêts, à l'édit de 1692 qui supprimait le franc-alleu et réunissait toutes les terres sous la mouvance directe du roi, les Etats de Navarre chagèrent d'abord M. d'Olhonce, seigneur de Logras, puis Polverel de démontrer sur le plan historique et juridique qu'en Navarre la terre avait été de tout temps libre de toute redevance, de toute servitude. Cette théorie répondait aux intérêts des marchands qui ne payaient pas de droit de foraine, des communautés qui avaient la gestion libre des terres communes, des forêts et des salines. Mais surtout, elle servait directement les intérêts et des salines. Mais surtout, elle servait directement les intérêts de la noblesse qui se soustrayait ainsi à l'acquittement des droits de lods, ventes, quints et requints, c'est-à-dire aux taxes et droits de mutation, bénéficiant de l'exemption de l'aveu ou dénombrement qui établissait en quelques sorte la transparence de la fortune des nobles (A.D.P.A. C 1539, F° 85-86, 139, 343, 346-351). Pour le récompenser de son travail, "Mémoire à consulter sur le franc-alleu du Royaume de Navarre" (Paris 1784), il fut reçu exceptionnellement et par dérogation, dans l'ordre de la noblesse aux Etats de Navarre (A. nat., H1/1 153, n° 20, n° 177, n° 31/224, F° 4).

57. A. Soboul, 1789, *L'an I de la liberté*, Paris, Editions sociales, 1973, p. 25.



Le rappel que *“Le Roy ne peut pas créer de nouveaux offices ni supprimer ceux qui sont établis sans le consentement des Etats”* (chapitre 8 du premier mémoire), la défense *“de la juridiction des juges inférieurs tant royaux que seigneuriaux”* (chapitre 13 du cahier des griefs), tout cela ne constituait-il pas non plus l'écho du mécontentement que suscita la réforme judiciaire de Lamoignon?

Somme toute, le clergé et la noblesse adoptèrent une attitude défensive frileuse, leur volonté de réforme ne dépassa guère le cadre juridique de la limitation du pouvoir royal. Il n'y avait pas en eux un projet de réforme moderne des institutions de la Basse-Navarre: ils regardaient le passé. Par exemple, à la veille de 1789, les Etats de Navarre devaient résoudre deux problèmes importants: la sclérose des assemblées de pays et la vétusté de la comptabilité du système fiscal. Déjà en 1777, la question de l'absentéisme chronique avait été soulevée par le Tiers Etat:

*“Sur la proposition faite par le Tiers Etat contenant que quoi qu'il soit essentiel pour le bien général et particuiier des communautés que les habitants ayant droit de suffrage aux cours ou assemblées générales se présentent à ces assemblées toutes /es fois qu'elles sont convoquées, néanmoins il arrive le plus souvent que /a plupart d'entre eux se dispensent d'y assister sans nulle cause légitime tellement que les assemblées deviennent infructueuses et sont obligées de se séparer faut d'un nombre suffisant de voccaux, il a été arrêté qu'à la diligence de Mr. le Syndic le Seigneur Intendant sera prié de pourvoir sur ce et de rendre et faire publier une ordonnance qui enjoigne auxd. voccaux de s'assembler toutes les fois qu'elles seront convoquées aux formes ordinaires, à peine de trois /ivres d'amende chaque fois, au payement de laquelle ils seront contraints par pignoration ou saisie de leurs meubles<sup>58</sup>”.*

Le “règlement domestique” adopté en 1786 n'était qu'un pis aller dans la mesure où les Etats se contentaient d'entériner une situation de fait:

*“Les délibérations des communautés concernant la nomination de leurs députés pour assister aux Etats seront bonnes ou valables, quelque soit le nombre des vocaux qui aura procédé à ladite nomination, pourvu que l'assemblée ait été convoquée aux formes ordinaires sans que pour raison d'absence de la plupart des habitans on puisse demander la nullité, ce qui a été arrêté par ajoutement à l'article 3 chapitre de discipline intérieure, lequel en surplus aura son entier effet<sup>59</sup>”.*

Les Etats avaient été aussi incapables d'apporter une quelconque réforme à la comptabilité du système fiscal; elle fut l'oeuvre du pouvoir central monarchique qui fit adopter en 1785 à St. Jean Pied de Port *“édit du mois de mars 1784 portant règlement pour l'imposition recette et comptabilité des Pays d'Etats et abonnés de l'intendance de Pau et Bayonne”*. Il est cocasse de constater comment les futurs défenseurs des “libertés” navarraises faisaient le lit du centralisme monarchique en envoyant une délégation remercier le lieutenant du roi, artisan de la mise en place de cette nouvelle armature institutionnelle qui constituait un pas supplémentaire dans le processus d'intégration:

*“que S.M. soit supliée de recevoir l'hommage de /a reconnaissance des Etats à l'occasion de l'Edit et des Instructions qui l'accompagnent et que le ministre des finances soit remercié de /a Sagesse avec laquelle ii a concilié les intérêts du Roy avec ceux du présent royaume<sup>60</sup>”.*

---

58. A.D.P.A., C 1538, F° 159

59. A.D.P.A., 1158/2.

60. A.D.P.A., C 1539, F° 52

#### 4. Vers l'intégration et le provincialisme d'inspiration foraliste

Les 17 et 18 juin, les Etats examinèrent les "Intentions du Roi" qui avait adopté pour la Basse Navarre de nouvelles dispositions sur les modalités de convocation des Etats Généraux. Avec l'assentiment du clergé et de la noblesse, le roi accepta *"d'accorder au Tiers Etat, pour cette occasion seulement, un nombre de députés égal a celui des deux autres ordres pris ensemble dans le cas où les Etats se détermineroient à envoyer des députés aux Etats Généraux du Royaume de France, sans que ladite offre puisse être tirée à conséquence pour l'avenir ni pour toute autre députation"*<sup>61</sup>.

Mais, autant que la solution d'apaisement, nous importent les arguments utilisés par le roi dans ses instructions pour convaincre les Etats de participer aux Etats Généraux à Versailles, car ils nous apportent un éclairage particulier sur l'avancée du processus d'intégration:

*"Sa Majesté qui est informé de la délibération qui avoit été prise en 1649 ne doute pas que ses sujets de la Navarre, aujourd'hui plus éclairés sur leurs vrais intérêts ne sentent combien il leur importe de participer par leurs suffrages aux résolutions de l'Assemblée des Etats Généraux puisque jouissant depuis l'union du Royaume de Navarre à la couronne de France des mêmes avantages que les François, ils sont appellés et se sont portés depuis la même époque à partager les charges de l'état"*<sup>62</sup>.

Ce qui n'avait pas été possible en 1649 -les Etats n'ayant pas pris part aux Etats Généraux de France- pouvait l'être en 1789, puisque les Navarrais partageaient *"les charges de l'état"*. Le roi rappelait ainsi, habilement, que bien des réussites sociales en Navarre avaient été dues aux charges proposées par l'administration monarchique. La petite phrase sur "les charges de l'état" contenait en raccourci toute l'histoire des élites navarraises dans leurs relations avec le pouvoir central: elles avaient bénéficié au cours du XVII<sup>e</sup> et du XVIII<sup>e</sup> siècle des intérêts et l'adéquation des besoins entre le centre et les groupes sociaux dominants de la périphérie.

Dans les documents élaborés par les Etats en 1789, on peut relever des expressions ou des situations révélatrices de ce champ d'intérêts communs. Dans la chapitre 24 du second mémoire, les Etats réclamaient la *"défense des limites"* pour protéger *"lesd. François, habitants du pays de Cize et de Baigorry"*. Dans le chapitre 6 du même mémoire, la noblesse navarraise manifestait expressément son souci de préserver et de ménager ses intérêts de carrière et de considération sociale dans l'Etat monarchique français:

*"Tout Navarrois reconnu pour gentilhomme dans la Navarre suivant les us et coutumes de la Navarre doit avoir à la cour des Roys de France et de Navarre, dans leurs armées, dans leurs conseils, les mêmes honneurs, les mêmes prérogatives qu'ils auroient eu à la cour, dans les conseils ou dans les armées des anciens roys de Navarre"*.

La même réclamation fut insérée dans le chapitre 37 du cahier de doléances: *"la nécessité où l'on met les gentilhommes navarrois qui aspirent en France aux emplois et aux honneurs destinés à la noblesse (blessant) les droits et la constitution de la Navarre"*.

61. A. nat., H1/1153, F<sup>o</sup> 220

62. Ibid.

Le chapitre 7 du cahier des griefs est révélateur de l'évolution des mentalités vers l'acceptation d'une armature institutionnelle unifiée:

*"Quand la France aura établi ou recouvré une constitution aussi bonne ou meilleure celle Navarre, il est vraisemblable que la Navarre désirera d'être unie et incorporée au royaume de France. Ces deux royaumes ont toujours été amis, même avant d'être sous la domination des mêmes Princes. Ils doivent l'être bien plus depuis que le nom d'Henry 4 est devenu le signal de ralliement entre eux".*

Même la terminologie utilisée par le roi est une indication sur le glissement sémantique vers une conception provincialiste des relations envisagées entre la monarchie française et le domaine de Navarre:

*"S.M. manifestant seulement aux Etats le désir qu'elle aurait qu'ils ne refusassent pas de s'unir à toutes les provinces de France pour travailler de concert avec elles au rétablissement de l'Etat, la Navarre doit se flatter..<sup>63</sup>*

La lecture du procès-verbal de la délibération du 5 juillet ne fait que confirmer la mutation du royaume de Navarre en province:

*"Quoique la Navarre peut se dispenser d'envoyer des députés aux Etats Généraux de France, il paroît cependant convenable et même nécessaire de députer par les considérations suivantes: 1° Parce qu'il importe à la Navarre de ne pas s'isoler et de ne pas se détacher d'une puissance avec laquelle elle a des relations d'intérêt nécessaires, que dans un moment ou la nation française s'assemble pour concerter avec son Souverain les moyens d'assurer la prospérité publique, de rétablir l'ordre dans les finances et de corriger les abus qui règnent dans les différentes parties de son administrtiior, la Navarre ne sçaurait être indifférente sur les déterminations des Etats Généraux de France dont les résultats doivent nécessairement influencer sur le bonheur des Navarrois, 2° que la Navarre étant circonscrite dans les limites trop étroites pour pouvoir deffendre par ses seules forces ses droits et ses libertés contre les entreprises de l'autorité arbitraire qui a trop souvent méconnu sa Constitution, il est d'une saine politique de s'unir par une confédération à une nation puissante assemblée pour fixer par des loix invariables le bonheur et /a liberté publique. Que par ces considérations, il importe à la Navarre de se joindre aux députés des Provinces de France dans l'assemblée nationale, mais en limitant tellement /es pouvoirs de ses députés que leur présence aux Etats Généraux ne puisse en aucune manière porter atteinte a la Constitution et aux droits particuliers de ce Royaume".*

*"Elle a pensé encore, que les députés doivent être charges de déclarer aux Etats Généraux le voeu que forment les Etats que la nation parviene à se donner une constitution assez sage pour que la Navarre puisse un jour renoncer à la sienne, et s'unir à la France par des liens indissolubles en adoptant son régime et ses loix, mais qu'en attendant ce jour heureux qui comblerait le voeu de /a Navarre, elle ne sçautoit faire le sacrifice d'une Constitution qui assure son repos et sa liberté<sup>64</sup>.*

Les Navarrais étaient prêts à accepter l'idée du nouvel Etat, le nouveau concept de Nation issu des journées des 17 et 20 juin, à Versailles, mais dans le cadre d'un système institutionnel qui leur eût garanti un statut spécial, *"en conservant leurs droits et leur*

---

63. Ibid., F° 224/71

64. Ibid., F° 215.

*constitution*<sup>65</sup>, en maintenant *“la Navarre dans la jouissance de ses privilèges*<sup>66</sup>, surtout d'ordre fiscal, avec *“le droit de consentir librement l'impôt, de faire des lois et des règlements*<sup>67</sup>

Pour les Etats de Navarre, cette possibilité d'union avec la France n'était pas incompatible avec le maintien du For. Le 18 juin, Sa Majesté les avait rassurés *“de l'intention où elle est de les maintenir dans leurs fors, coutumes, privilèges, dans tout ce qui n'est pas contraire au bien général”*<sup>68</sup>. On retrouve ici l'une des caractéristiques du régime foral. Contrairement à l'interprétation qu'a voulu donner l'historiographie traditionnelle basque, le foralisme ne remettait pas en cause l'unité institutionnelle de l'Etat, établissait un jeu flexible de confrontation et de collaboration entre la province et le pouvoir central. Le groupe dominant des Etats pouvait ainsi organiser sa sphère de pouvoir propre en conservant *“le droit de concourir dans les Etats à la législation avec le Souverain”*<sup>69</sup>. Il suffisait de mettre en place des instruments adéquats qui, avec l'autonomie administrative, lui garantissaient l'exemption fiscale, *“la Navarre ayant le droit de consentir librement dans des Etats Généraux les dons volontaires qu'elle accorde au Roy”*<sup>70</sup>

Dans ces conditions, on comprend pourquoi le travail élaboré par les Etats de Navarre (les deux mémoires, le cahier de doléances) fut essentiellement d'ordre juridique, sans que l'on puisse y trouver les fondements ou les éléments constitutifs d'une Navarre Nation-Etat. La noblesse et le Tiers Etat avaient des avantages d'ordre social et politique que personne ne souhaitait perdre dans une éventuelle confrontation avec l'Etat monarchique français. Sous couvert d'une *“administration particulière”* et *“d'une constitution qui assure son repos et sa liberté”*<sup>71</sup> ils étaient partisans d'un système de pouvoir qui leur aurait assuré le contrôle des institutions ou des structures de gouvernement au niveau de la Basse-Navarre. Il s'agissait pour eux de conserver les avantages que leur procurait le droit foral navarrais. Aussi adoptèrent-ils une démarche foncièrement conservatrice:

*“Tout peuple a droit de changer ses lois et sa Constitution, mais il ne doit s'y déterminer qu'avec la plus grande circonspection si le changement n'est pas devenu nécessaire, ou s'il ne doit pas en résulter un avantage évident, nous devons respecter ce qu'ont fait nos pères et ne pas nous croire plus sages qu'eux”*<sup>72</sup>.

Le paragraphe cité concernait le maintien des juridictions royales et seigneuriales et fut souscrit aussi bien par la noblesse que par le Tiers. Celui-ci, une fois obtenu le doublement, c'est-à-dire la parité avec le clergé et la noblesse, dominé par la bourgeoisie de robe, emboîtait le pas du conservatisme, avec l'espoir de récupérer ou de renforcer, au niveau des

---

65. Ibid., F° 224/71.

66. Ibid., F° 220.

67. Ibid., F° 221.

69. Ibid., F° 215

70. Ibid.

71. Ibid.

72. Chapitre 13 du cahier des doléances

cours générales, ses positions grignotées par le pouvoir central. Dans les cahiers de doléances, la bourgeoisie de robe se proposait de transformer les anciennes cours de jurats ou cours générales en lieu de gestion financière et économique: impôts (chapitre 4) voirie et infrastructure routière (chapitre 17) ordre public (chapitre 16) justice en première instance (chapitre 13). Les références du For, à sa "*constitution*" de la Navarre et à ses "*franchises*" étaient destinées, sans toucher à la prééminence et à l'unité de l'Etat, à maintenir un certain équilibre entre la fermeté, sous couvert des droits juridiques de la Navarre, et la flexibilité, permettant d'éventuelles avancées du centralisme qui avait ainsi ses meilleurs agents au sein même des Etats de Navarre.